

RECU EN PREFECTURE

Le 02 mars 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20210218-D006364I0-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 février 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 11 février 2021, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour partie en présentiel et pour partie en visio-conférence

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents à la CCI: Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Pascale BILLEREY,

M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Philippe CREMER, M. Benoît CYPRIANI, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 09 incluse), M. Thierry PETAMENT (jusqu'à la question n° 07 incluse), M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Etaient présents en visio-conférence : Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Nathalie BOUVET,

Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX,

Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO

Secrétaire :

Mme Claude VARET

Etaient absents :

Mme Frédérique BAEHR, Mme Marie ETEVENARD, M. Pierre-Charles HENRY

Procurations de vote :

Mme Frédérique BAEHR à M. Abdel GHEZALI, Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Nathalie BOUVET à Mme Agnès MARTIN, Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Anthony POULIN, Mme Claudine CAULET à M. Damien HUGUET, Mme Julie CHETTOUH à M. Nicolas BODIN, M. Sébastien COUDRY à Mme Sylvie WANLIN, M. Laurent CROIZIER à Mme Karima ROCHDI, M. Cyril DEVESA à M. Benoît CYPRIANI, Mme Marie ETEVENARD à Mme Valérie HALLER, Mme Lorine GAGLIOLO à M. Aurélien LAROPPE, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, M. Pierre-Charles HENRY à M. Ludovic FAGAUT, Mme Marie LAMBERT à Mme Claude VARET, Mme Myriam LEMERCIER à Mme Claude VARET, M. Christophe LIME à Mme Aline CHASSAGNE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Christine WERTHE, Mme Carine MICHEL à Mme Marie ZEHAF, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Francois BOUSSO, M. Maxime PIGNARD à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n° 09 incluse) puis à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 10), Mme Laurence MULOT à Mme Christine WERTHE (à compter de la question n° 10), M. Thierry PETAMENT à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 08), M. Yannick POUJET à Mme Marie ZEHAF, Mme Françoise PRESSE à Mme Annaïck CHAUVET, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, Mme Juliette SORLIN à M. Nicolas BODIN, M. Nathan SOURISSEAU à M. Jean-Emmanuel LAFARGE,

M. André TERZO à Mme Sadia GHARET

OBJET:

25 - Groupement de commande entre la Ville de Besançon, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole et le CCAS de Besançon pour un marché d'externalisation de la gestion de l'indemnisation chômage

Délibération n° 2021/006364

Groupement de commande entre la Ville de Besançon, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole et le CCAS de Besançon pour un marché d'externalisation de la gestion de l'indemnisation chômage

Rapporteur: Mme Elise AEBISCHER, Adjointe

	Date	Avis
Commission n°1	04/02/2021	Favorable unanime

Résumé:

La Ville de Besançon ayant opté pour l'adhésion à Pôle emploi à compter du 1er janvier 2021, les trois collectivités ont désormais une gestion harmonisée des bénéficiaires des allocations de retour à l'emploi. Les fonctionnaires involontairement privés d'emploi et, dans une phase transitoire, certains agents contractuels de la Ville de Besançon, doivent toutefois continuer à être indemnisés par leur employeur. Dans un souci d'optimisation, il convient de recourir à un prestataire extérieur pour assurer cette mission. Le recours à un groupement de commande en vue de la réalisation de ce marché de prestations de service est proposé.

I. Le contexte

Par délibération du 10 décembre 2020, la Ville de Besançon a validé le principe de son affiliation à l'assurance chômage à compter du 1^{er} janvier 2021, mettant ainsi fin à son régime d'auto-assurance.

Ainsi, les 3 entités Ville de Besançon, CCAS de Besançon et Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole ont désormais une gestion harmonisée au regard de leurs anciens agents bénéficiaires des allocations de retour à l'emploi (ARE), puisque c'est Pôle Emploi qui gère l'instruction des dossiers et le paiement des allocations pour le compte des trois collectivités.

Pour autant, il revient aux employeurs publics d'assurer la gestion et le versement des ARE aux fonctionnaires involontairement privés d'emploi qui eux ne peuvent relever d'une adhésion au régime d'assurance chômage. Cela concerne les fonctionnaires radiés des cadres par mesure disciplinaire (révocation ou mise à la retraite d'office) ou qui ne peuvent être réintégrés à l'issue d'une période de disponibilité faute d'emploi vacant.

Par ailleurs, la Ville de Besançon se devra de continuer à payer les allocataires qu'elle a commencé à indemniser ou qui perdent leur emploi dans les six mois suivant leur adhésion, jusqu'à épuisement de leurs droits.

Pour éviter le maintien du logiciel de gestion actuel dédié aux ARE, coûteux en termes de licence et de maintenance, et des compétences internes sur une réglementation complexe et très évolutive qui ne concernera plus qu'un nombre minime d'anciens agents, les collectivités ont la possibilité d'externaliser la mission de gestion de l'indemnisation chômage.

Afin d'optimiser le recours à un prestataire externe au bénéfice de la Ville de Besançon, du CCAS de Besançon et de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole et dans la logique d'harmonisation qui prévaut en matière de gestion du personnel, il est proposé de constituer un groupement de commande.

II. La convention constitutive du groupement de commande

Par la présente convention et en application du code de la commande publique, la Ville de Besançon, Grand Besançon Métropole et le CCAS de Besançon conviennent de se regrouper pour constituer un groupement de commande pour passer un marché public de prestations de services concernant l'externalisation de la gestion de l'indemnisation chômage.

Le groupement de commande est constitué pour la durée de la procédure de la passation du marché et jusqu'à la fin de son exécution.

Le coordonnateur du groupement de commande est la Ville de Besançon.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention. La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du code de la commande publique, à l'organisation des opérations de sélection du/des cocontractant(s) pour le marché visé à l'article 1 de la convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie le marché, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur la création d'un groupement de commande entre la Ville de Besançon, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole et le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon en vue de passer un marché de prestations de services pour l'externalisation de la gestion de l'indemnisation chômage,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commande.

Pour extrait conforme,

La Maire,

Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour: 55 Contre: 0 Abstention: 0

Ne prennent pas part au vote: 0



Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon, la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et le CCAS de Besançon

Entre:

ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et

ci-après désignée « Grand Besançon Métropole », d'autre part,

Et

ci-après désignée « le CCAS », d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La Ville de Besançon ayant opté pour l'adhésion à Pôle emploi à compter du l'er janvier 2021, les trois collectivités ont désormais une gestion harmonisée des bénéficiaires des allocations de retour à l'emploi. Les fonctionnaires involontairement privés d'emploi et, dans une phase transitoire, certains agents contractuels de la Ville de Besançon, doivent toutefois continuer à être indemnisés par leur employeur. Dans un souci d'optimisation, il convient de recourir à un groupement de commande en vue de la réalisation d'un marché de prestations de service concernant l'externalisation de la gestion de l'indemnisation chômage.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article I - Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique, a pour objet de passer un marché public de prestations de services concernant l'externalisation de la gestion de l'indemnisation chômage.

Pour la passation de ce/s marché/s, le groupement respectera les règles fixées par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative, les décrets n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 et n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portants partie règlementaires du code de la commande publique ainsi que le code général des collectivités territoriales.



Article 2 - Membres du groupement de commandes

Les membres de ce groupement de commandes sont la Ville de Besançon, la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et le CCAS de Besançon.

Article 3 - Durée du groupement de commandes

La durée de la convention court à compter de son entrée en vigueur jusqu'à l'échéance du marché pour lequel le présent groupement est constitué.

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Ville de Besançon.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Ville de Besançon 2, Rue Mégevand 25034 BESANÇON Cedex

Article 6 - Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes

6.1 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention ;
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et règlementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

6.2 - Retrait

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Le retrait d'un membre est formalisé par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le membre en accepte les conditions sans réserve.



Article 7 - Engagement des membres du groupement de commandes

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- de participer à l'analyse technique des offres,
- de participer à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure.
- de s'engager à commander, à l'issue de la/des procédure(s) de passation menée(s) par le groupement, au(x) titulaire(s) du/des marchés des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le(s) cahier(s) des charges du/des marché(s).
- de s'engager à ne pas passer commande à un autre prestataire que le titulaire du/des marché(s) pour des prestations faisant partie de l'objet du/des marché(s),
- de participer à l'évaluation du (des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s), en vue de leur amélioration dans le cadre de leur reconduction ou de leur renouvellement.
- de transmettre un état annuel des consommations du (des) marché(s) au coordonnateur

Article 8 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles du code de la commande publique, à l'organisation des opérations de sélection du/des cocontractant(s) pour le marché visé à l'article I de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe et notifie le/les marché(s), chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa/leur bonne exécution.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement;
- détermination de la procédure de passation applicable ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- conduite des opérations de sélection du ou des cocontractants ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- rédaction des rapports d'analyse des offres ;
- convocation de la commission d'appel d'offres / commission des Achats ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure ;
- le cas échéant, information des candidats non retenus ;
- information des candidats retenus ;
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation ;
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- signature du/des marché(s);
- notification du/des marché(s) au(x) titulaire(s);
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution ;
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général ;
- le cas échéant, signature de la convention avec une centrale d'achat ;
- transmission aux membres du groupement du nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations ;
- actualisation et communication à chaque membre du groupement de l'état annuel de ses consommations ;
- établissement des fiches de recensement du marché conformément aux articles R2196-2 à R2196-4 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.
- publication des données essentielles du/des marché(s), du/des accord(s)-cadre(s) et de leurs modifications éventuelles, dans un délai de 2 mois suivant la notification

Les membres du groupement conviennent de donner mandat au coordonnateur du groupement, qui l'accepte, en ce qui concerne la signature, le cas échéant, des modifications du marché public ou accord-cadre (articles R2194-1 à R2194-10 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique), des reconductions et des résiliations des marchés

Par ailleurs, le coordonnateur sera chargé de l'application et du respect de la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du



27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – RGPD).

Il sera notamment chargé:

- de fournir au titulaire du marché public les caractéristiques du traitement des données personnelles,
- d'assurer l'exercice des droits des personnes dont les données sont traitées,
- de veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du titulaire du marché public,
- de superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès des titulaires des marchés publics.

Article 9 - Marchés spécifiques

Des marchés spécifiques pourront être passés par chacune des collectivités lorsque les besoins sont propres à chacune d'elles ou que le projet impose des contraintes spécifiques.

Article 10 - Attribution du marché

10.1 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres choisit le/les cocontractant(s) dans les conditions fixées par le Code de la Commande Publique.

10.2 - Composition

La Commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission d'appel d'offres pourra également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la/des consultation(s) ou en matière de marchés publics.

10.3 - Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, notamment en ce qui concerne la convocation des membres de la commission à ses réunions ainsi que le quorum à atteindre pour que la commission puisse délibérer, sont celles fixées par l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de MAPA > 90 000 euros HT:

La commission des Achats émet un avis consultatif sur le cocontractant à retenir. Le pouvoir adjudicateur choisit le titulaire du marché.

La commission des Achats du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission peut faire appel au concours d'agents des membres du groupement de commandes compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article II - Répartition des frais du groupement de commandes

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

Article 13 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.



Article 14 - Modification de la présente convention

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 15 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 16 - Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Besançon, le